

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05296

Numéro SIREN : 841 616 436

Nom ou dénomination : A-S-B Transports

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/023031

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/023031

Dénomination : A-S-B Transports
Adresse : 6 rue Max Barel 69200 Venissieux -FRANCE-
n° de gestion : 2018B05296
n° d'identification : 841 616 436
n° de dépôt : A2018/023031
Date du dépôt : 08/08/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 27/06/2018



5093617



5093617



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

**VILLEURBANNE WILSON
2 PLACE WILSON
69100 VILLEURBANNE**
Tél. : 04 72 69 04 74
Fax : 04 72 69 55 41

V / réf.: 04139700134
N / réf.: SAHIM BEN DHIAB

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 09/06/2018 par LOUNANSA MOUSSA MOHAMED fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04139700134
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A-S-B TRANSPORTS
au capital de 2 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 6 RUE MAX BAREL A VENISSIEUX (69200)
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à VILLEURBANNE, le 7 Août 2018

SANDRINE POLESE
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél. 04 72 52 80 00



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

Liste des fondateurs

Société : A-S-B TRANSPORTS

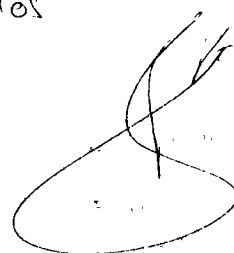
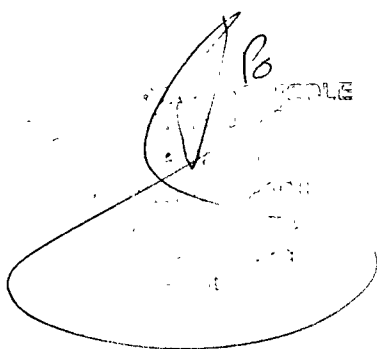
Compte n° 04139700134

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
LOUNANSA MOUSSA MOHAMED	28/10/1983	2 000,00 *

SANDRINE POLESE
Directeur de l'agence

* Représentant 200 actions
d'une valeur nominale de
10 euros



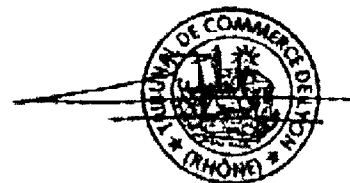
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/023031

Dénomination : A-S-B Transports
Adresse : 6 rue Max Barel 69200 Venissieux -FRANCE-
n° de gestion : 2018B05296
n° d'identification : 841 616 436
n° de dépôt : A2018/023031
Date du dépôt : 08/08/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 28/06/2018



5093616

5093616

A-S-B TRANSPORTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de **2.000 euros**

Siège social : 6 rue Max Barel, 69200 Vénissieux

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 28 JUIN 2018

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE -----	4
ARTICLE 1. FORME -----	4
ARTICLE 2. OBJET SOCIAL -----	4
ARTICLE 3. DÉNOMINATION -----	4
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL -----	5
ARTICLE 5. DURÉE -----	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES -----	5
ARTICLE 6. APPORTS -----	5
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL -----	6
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -----	6
ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS -----	6
ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES -----	7
ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES -----	7
ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES -----	7
ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT -----	8
TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -----	9
ARTICLE 14. PRESIDENT -----	9
ARTICLE 15. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) -----	10
ARTICLE 16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE -----	12
ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES -----	13
ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE -----	13
TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -----	13
ARTICLE 19. COMPETENCE DES ASSOCIES -----	13
ARTICLE 20. MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE -----	14
ARTICLE 21. PROCES-VERBAUX -----	18
ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES -----	20
TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -----	20
ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL -----	20
ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX -----	20
ARTICLE 25. AFFECTATION DU RESULTAT -----	21
ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -----	21
TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS -----	21
ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE -----	21
ARTICLE 28. CONTESTATIONS -----	22
TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES -----	23
ARTICLE 29. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT -----	23

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

ARTICLE 30.	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	23
ARTICLE 31.	MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE -----	23
ARTICLE 32.	PUBLICITE - POUVOIRS -----	24

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA, né le 28 octobre 1983 à Vaulx-en-Velin (69120) de nationalité française, demeurant 6 rue Max Barel à Vénissieux, 69200, célibataire

a conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après la « **Société** ») qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et entre les personnes qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- les activités de transport public routier de marchandises au moyen de véhicules n'excédant 3,5 Tonnes et de location de véhicules avec conducteur ; le transport de marchandises pour le compte d'autrui ; la location de matériels de transports routiers ; la location de voitures particulières et autres véhicules automobiles légers sans chauffeur, les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers ; l'achat la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion, et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	MIL

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

A-S-B Transports

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**6 rue Max Barel
69200 Vénissieux**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président ou du Directeur Général, s'il en a été désigné un, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sauf dissolution anticipée ou prorogation, UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de **DEUX MILLE (2.000,00 €) euros** correspondant à la souscription de **DEUX CENT (100) actions** d'une valeur nominale de **DIX euros (10,00 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique :

- **Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA** **DEUX MILLE euros (2000,00 €)**
- Soit un total des apports en numéraire de **DEUX MILLE euros (2000,00 €)**

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

Cette somme de **DEUX MILLE euros (2000,00 €)** a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est dont le siège social est sis 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69541 Champagne au Mont d'or et dont l'agence est sise 10, Avenue Henri Barbusse, 69100 Villeurbanne, tel que cela résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE euros (2000,00 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT (100) actions** d'une valeur nominale de **DIX euros (10,00 €)** chacune, toutes de même catégorie¹ et intégralement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport, à savoir :

- **Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA**, DEUX CENT actions, ci : **200 actions**
numérotées de UN (1) à DEUX CENT (100)

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 200 actions

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associé, peut/peuvent également déléguer au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont intégralement libérées.

Les actions en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire émises après la constitution de la Société sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

¹ Les présents statuts ne prévoient pas la création d'actions de préférence à la constitution de la Société.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de chaque associé concerné par le président QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par leur propriétaire sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, le cas échéant, certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société s'il en en été nommé un. La libération d'actions de la Société par compensation doit être constatée par un certificat établi par le président de la Société, le cas échéant, certifié par le commissaire aux comptes de la Société s'il en en été nommé un. Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société, le cas échéant, certifié par le commissaire aux comptes de la Société s'il en en été nommé un, tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective. Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce.

Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

1. Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	M.L.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1. Nomination

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

2. Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, dans les rapports entre associés, la décision des associés qui nommerait ou renouvellerait le président dans ses fonctions, peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

3. Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Néanmoins le président n'est pas autorisé à consentir une délégation de pouvoir qui serait incompatible avec l'une des dispositions des présents statuts, notamment au point n°3 de l'article 19 « *Compétence des associés* » des présents statuts.

Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

4. Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du président.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

4.1. Le président peut démissionner de son mandat à tout moment à la condition de notifier sa décision à la société et à l'associé unique ou à la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par l'associé unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, de réduire ce préavis.

4.2. Le président peut être révoqué à tout moment moyennant un préavis d'UN (1) mois, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque à l'associé unique ou à la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf en cas de révocation abusive entendue selon les conditions déterminées par les dispositions légales et par la jurisprudence en vigueur au moment de la révocation.

4.3. Si le président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

4.4. En cas de vacance par démission ou par décès, ou incapacité ou invalidité visée au sens des dispositions de l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de TROIS (3) mois du président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale président, l'associé unique procède à la nomination d'un nouveau président. En cas de pluralité d'associés, les associés sont réunis par le directeur général de la Société, s'il en a été désigné un, ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

5. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs établissant le lien direct entre les dépenses engagées et la réalisation de l'objet social ou encore le lien direct avec l'exercice de ses fonctions de président.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 15. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

1. Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du président, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

2. Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également la Société à l'égard des tiers, tout comme le président.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, dans les rapports entre associés, la décision des associés qui nommerait ou renouvellerait le directeur général dans ses fonctions peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

3. Délégations de signature et de pouvoir

Le directeur général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés dans les mêmes conditions que le président et sous les mêmes limitations. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du directeur général.

4. Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou le renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

4.1. Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par l'associé unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, de réduire ce préavis.

4.2. Le directeur général peut être révoqué à tout moment moyennant un préavis de UN (1) mois, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf en cas de révocation abusive entendue selon les

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

conditions déterminées par les dispositions légales et par la jurisprudence en vigueur au moment de la révocation.

4.3. Si le directeur général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

4.4. La cessation des fonctions du président, pour quelque motif que ce soit, entraîne la cessation immédiate des fonctions du directeur général.

5. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs établissant le lien direct entre les dépenses engagées et la réalisation de l'objet social ou encore le lien direct avec l'exercice de ses fonctions de directeur général.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

1. Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales, intervenue entre la Société et son président, un directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du président de la Société, après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable par la collectivité des associés en cas de pluralités d'associé.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du président et du directeur général, s'il en a été désigné un, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de président ou de directeur général et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

3. Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe « 1. *Conventions réglementées* » ci-avant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et le directeur général, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si l'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, souhaite(nt) procéder à une telle nomination.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du président et du directeur général de la Société, s'il en a été nommé un.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées aux termes des présents statuts.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19. COMPETENCE DES ASSOCIES

1. Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, en cas de pluralité d'associés, ces derniers sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination, renouvellement et révocation du directeur général ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- autorisation et approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce compris l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) ;
- procéder à la création de filiales et à la prise de participations dans une ou plusieurs sociétés ;
- procéder à la création de holding(s) ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du président, ou le cas échéant, du directeur général de la Société, s'il en a été nommé un.

2. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

3. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20. MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

1. Mode de délibérations

1.1. Dispositions générales

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

1.1.1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général, s'il en a été nommé un, ou du liquidateur pendant la période de liquidation (ci-après l'« **Auteur de la convocation** »).

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

1.1.2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

1.1.3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

1.1.4. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la convocation.

1.2. Assemblées générales d'associés

1.2.1. Convocations

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

1.2.2. Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins CINQUANTE (50) % du capital social ainsi que le comité d'entreprise, s'il en a été désigné un, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la convocation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

L'Auteur de la convocation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande.

1.2.3. Participation aux assemblées

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

1.2.3.1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société.

1.2.3.2. S'il en est décidé ainsi par l'Auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter, personnellement ou par mandataire, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

1.2.4. Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

1.2.5. Vote à distance

1.2.5.1. Si l'Auteur de la convocation l'a prévu, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société DEUX (2) jours avant la date de l'assemblée générale ou au plus tard jusqu'à minuit (heure de Paris), la veille de l'assemblée.

1.2.5.2. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification de l'associé garantissant son lien avec le formulaire auquel la signature s'attache.

Le vote exprimé dans le formulaire de vote électronique ou dans le formulaire de vote par procuration donné par signature électronique doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société DEUX (2) jours avant la date de l'assemblée générale ou au plus tard jusqu'à minuit (heure de Paris), la veille de l'assemblée.

1.2.6. Tenue de l'assemblée

1.2.6.1. L'assemblée générale est présidée par l'Auteur de la convocation, et, en son absence, par un associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés présents à l'assemblée.

1.2.6.2. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

1.2.6.3. A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence, laquelle mentionne :

- l'identité et l'adresse de chaque associé présent ou réputé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions, étant précisé qu'est réputé présent l'associé qui participe à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé représenté et de son mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé ayant voté à distance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés et est certifiée exacte par le président de séance.

Les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

1.3. Décisions collectives prises par consultation écrite

1.3.1. Les associés disposent d'un délai maximal de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

1.3.2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

1.3.3. La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne à l'initiative de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

1.4. Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

2. Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés participant, personnellement ou par mandataire, à la réunion ou à la consultation écrite représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée ou la consultation écrite est ajournée et une seconde assemblée ou consultation écrite est organisée dans un délai de HUIT (8) jours calendaires suivant la première, avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis et les votes émis au moyen d'un formulaire à distance ainsi que les mandats donnés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

2.1 Règles de majorité

Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, à la réunion ou à la consultation écrite.

Les absentions lors des réunions sont considérées comme des votes « contre ».

2.2. Décisions prises à l'unanimité

Toute modification de la clause statutaire relative à l'agrément en cas de Transfert de Valeurs Mobilières, ou toute décision d'insertion dans les statuts de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé ou instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même de la décision de changement de nationalité de la Société et d'augmentation des engagements des associés, en ce compris la décision de transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile, en groupement d'intérêt économique ou en toute autre forme requérant cette unanimité.

S'il en a été désigné, les membres du comité d'entreprise devront être entendus, à leur demande, en application des dispositions légales.

2.3. Décisions prises à la majorité renforcée de CINQUANTE ET UN POUR CENT (51 %) des voix

Toutes les autres décisions (y compris celles afférentes aux opérations de dissolution et de liquidation, et notamment la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) sont prises à la majorité renforcée de CINQUANTE ET UN POUR CENT (51 %) des voix des associés présents et représentés.

ARTICLE 21. PROCES-VERBAUX

3. Procès-verbaux des assemblées générales

3.1. Les délibérations de chaque assemblée générale sont constatées par un procès-verbal, établi par le président de séance, qui mentionne notamment les date et lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le quorum atteint, le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

3.2. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à l'assemblée générale (associé ou mandataire d'un associé).

3.3. La personne à l'initiative de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication établit, dans les meilleurs délais à compter de celle-ci, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion mentionnant notamment :

- les modalités et date de la réunion ;
- le quorum atteint ;
- l'identité des associés et autres personnes ayant participé à la réunion, et le cas échéant, celle des associés représentés, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux ;

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

- l'identité des associés n'ayant pas participé à la réunion ;
- l'identité et la qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis à discussion ;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (« adoption », « abstention » ou « rejet »).

Elle en adresse une copie par tout moyen écrit de son choix à chacun des associés ayant participé à la réunion, lesquels lui en retournent une copie, dans les DIX (10) jours de sa réception, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant participé à la réunion et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Procès-verbaux des consultations écrites

4.1. Toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, lequel mentionne notamment les modalités et la date de la consultation, l'identité des associés ayant participé au vote et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le quorum atteint, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

4.2. Les procès-verbaux sont établis et signés par la personne à l'initiative de la consultation écrite, auxquels sont annexées les réponses des associés.

5. Décisions unanimes des associés constatées par un acte sous seing privé

5.1. L'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés doit notamment mentionner, ses date et lieu, l'identité de chacun de ses signataires, la nature et l'objet de la ou des décision(s) à adopter, et s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés sur la (ou les) décision(s) à prendre.

5.2. Il est signé de tous les associés et vaut procès-verbal.

6. Procès-verbaux des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par ce dernier ou à défaut par l'Auteur de la convocation, et signé par l'associé unique, et l'Auteur de la convocation, si celui-ci a participé à la prise des décisions de l'associé unique.

7. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions règlementaires.

8. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifié(e)s conformes par le président, le directeur général s'il en a été désigné, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le ou des liquidateur(s).

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

1. Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des documents suivants relativement aux TROIS (3) derniers exercices clos :

- la liste des associés avec le nombre d'actions et autres valeurs mobilières dont chacun d'eux est titulaire et le nombre de droits de vote attachés aux actions ;
- les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes), et les comptes consolidés si la Société est tenue d'en établir ;
- les rapports du président de la Société et des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné ;
- les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés collectives des associés et de celles du président ;
- les feuilles de présence aux assemblées générales des associés.

2. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant (i) l'ordre du jour, (ii) le texte des décisions et (iii) tous documents et renseignements leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumise(s) à leur approbation.

Ces documents sont joints à la convocation adressée à chaque associé quel que soit le moyen de communication écrite utilisé pour convoquer les associés (voie postale ou électronique, télécopie, ...).

Les rapports établis par le commissaire aux comptes ou par tout autre expert doivent être communiqués par la Société aux associés, TROIS (3) jours au moins avant la date de la consultation, par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou à celle de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, dans un délai maximum de NEUF (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a/ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général, s'il en a été désigné un. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes sauf décision contraire prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés en cas de pluralité d'associés, du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés ou le président ou le directeur général, s'il en a été désigné un, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

1. Désignation du premier président

Le président de la Société est :

Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA, né le 28 octobre 1983 à Vaulx-en-Velin (69120) de nationalité française, demeurant 6 rue Max Barel à Vénissieux, 69200, célibataire,

Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA, est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA ne sera pas rémunéré/e au titre de ses fonctions de président, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique.

Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs conformément à l'article 14.5 « *Rémunération du président* » des présents statuts.

Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA déclare accepter les fonctions de président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

ARTICLE 31. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par l'associé unique, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et

Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

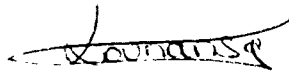
* * *

Fait à Lyon, le 28 juin 2018,

En QUATRE (4) exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires, la Société, l'enregistrement et le dépôt au greffe.

Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA

Associé unique et président



Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML

A-S-B TRANSPORTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de **2.000 euros**

Siège social : 6 rue Max Barel, 69200 Vénissieux

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Recherche d'antériorité de dénominations sociales et de marques auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est dont le siège social est sis 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69541 Champagne au Mont d'or et dont l'agence est sise 10, Avenue Henri Barbusse, 69100 Villeurbanne, tel que cela résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Conclusion et signature d'une attestation de domiciliation avec l'associé unique et président de la Société pour une durée de cinq (5) années à titre gratuit en vue d'établir le siège social de la Société au 6 rue Max Barel, 69200 Vénissieux ;

Cette attestation de domiciliation a été conclue sous diverses autres charges et conditions dont l'associé unique déclare avoir pris connaissance, copie de ladite attestation de domiciliation étant annexée aux présents statuts.

- Prestations juridiques relatives à la création de la Société réalisées par Maître Hamza HACHAM, avocat au Barreau de Lyon ;

* * *

Fait à Lyon, le 28 juin 2018,

En QUATRE (4) exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires, la Société, l'enregistrement et le dépôt au greffe.

Monsieur Moussa, Mohamed LOUNANSA

Associé unique et président



Associé	Moussa, Mohamed LOUNANSA
Paraphe	ML